



représentés par Maître H■■■■ G■■■■ avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, ■■■■■ où il est fait élection de domicile.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 janvier 2018 par la cour d'appel de Liège.

Le 9 janvier 2019, l'avocat général J■■■ M■■■ G■■■■ a déposé des conclusions au greffe.

Par ordonnance du 10 janvier 2019, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller M■■■■ D■■■■ a fait rapport et l'avocat général J■■■ M■■■ G■■■■ a été entendu en ses conclusions.

### **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

### **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Quant à la première branche :**

Aux termes de l'article 1057, 7°, du Code judiciaire, hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs.

Pour respecter cette obligation, il faut mais il suffit que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée ; cette énonciation doit être suffisamment claire pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée ; l'obligation d'énoncer les griefs n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci.

La requête d'appel de la demanderesse énonce que le jugement entrepris a alloué aux défendeurs des dommages et intérêts « à tort » parce que « notamment les postes [cités, soit tous les postes pour lesquels des dommages et intérêts ont été alloués], soit ont fait l'objet d'une indemnisation trop généreuse, soit n'étaient pas fondés dans leur principe ».

En considérant que « la simple mention, formulée en termes très généraux, que les montants alloués par le premier juge sont, soit trop généreux, soit dénués de fondement dans leur principe, sans même indiquer [...] les postes non fondés ou [les] chiffres [...] contestés, poste par poste, ne constitue pas une motivation de l'acte d'appel conforme à l'article 1057, 7°, du Code judiciaire » parce que « les parties intimées ne peuvent [...] savoir, à la lecture de cette requête d'appel, ce qui est clairement et précisément reproché au jugement entrepris » et que « tous les postes du dommage arbitrés par le premier juge [...] sont cités, sans aucune précision quant aux contestations qui sont formulées *in concreto*, alors que [ce juge] a longuement motivé pour chaque poste du dommage le montant alloué », l'arrêt, qui revient à imposer à l'acte d'appel de justifier le grief qu'il énonce, ajoute à l'article 1057, 7°, du Code judiciaire une obligation que cette disposition ne contient pas et, partant, viole celle-ci.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section M. [REDACTED] R. [REDACTED] les conseillers M. [REDACTED] D. [REDACTED], M. [REDACTED] L. [REDACTED], M. [REDACTED] E. [REDACTED] et S. [REDACTED] G. [REDACTED], et prononcé en audience publique du vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par le président de section M. [REDACTED] R. [REDACTED], en présence de l'avocat général J. [REDACTED] M. [REDACTED] G. [REDACTED], avec l'assistance du greffier L. [REDACTED] B. [REDACTED].

L. B. [REDACTED]

S. G. [REDACTED]

M.-Cl. E. [REDACTED]

M. L. [REDACTED]

M. D. [REDACTED]

M. R. [REDACTED]